

N/REF : DM / ST N°121-2018

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR
RUE POINCARE/RUE JOFFRE

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le régime actuel de priorité

Considérant que pour améliorer la sécurité au carrefour entre la rue Poincaré et la rue Joffre il y a lieu de modifier le régime de priorité,

ARRETE

ARTICLE 1°

Un stop sera mis en place rue Poincaré sens montant au droit du numéro 30.

ARTICLE 2°

La signalisation verticale et horizontale sera fournie et mise en place par la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 3°

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.



Eric PENSALFINI,

Maire de Saint-Max

Vice Président de la Métropole du Grand Nancy
Conseiller Départemental du Canton de Saint- Max

N/REF: 120-2018 DM/ST

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT
DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE
REDUITE RUE POINCARE**

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le manque de places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite dans le secteur Poincaré,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières,

Considérant que la création d'un tel emplacement est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1°

Un emplacement réservé aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour une personne handicapée ou un macaron Grand Invalide de Guerre (G I G) ou Grand Invalide Civil (G I C) est créé au droit du numéro 30 rue Poincaré.

ARTICLE 2°

Le stationnement des véhicules ne respectant pas les conditions mentionnées ci-dessus sera considéré comme gênant conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

La carte de stationnement doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

ARTICLE 3°

La signalisation réglementaire verticale et horizontale sera fournie et mise en place par les services de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 4°

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, les Services de la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.



Eric PENSALFINI

Maire de SAINT-MAX
Vice Président du Grand Nancy
Conseiller départemental du canton de Saint-Max